



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{ER} DECEMBRE 2023

Compte-rendu

Ordre du jour

ADMINISTRATION GENERALE

2023-34	Administration Générale	Contrat groupe d'assurance statutaire : AMO
2023-35	Administration Générale	Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes

PERSONNEL

2023-36	Personnel	Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activités
2023-37	Personnel	Versement des heures supplémentaires
2023-38	Personnel	Adoption du règlement intérieur du CDG15
2023-39	Personnel	Adoption du règlement de formation du CDG15
2023-40	Personnel	Prime pouvoir d'achat

FINANCES

2023-41	Finances	Tarif 2024

PERSONNEL

2023-42	Personnel	Recrutement de CDD pour le service intérim
---------	-----------	--

En préambule, Monsieur le Président procède à l'appel puis propose l'adoption du compte-rendu du Conseil d'Administration en date du 20/09/2023.

Sans retour ni commentaire, il est adopté à l'unanimité.



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{er} DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} décembre, à 10 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a été réuni en session ordinaire au lieu de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Louis CHAMBON, président.

Etaient présents :

Président : M. Louis CHAMBON

Vice-Présidents : MME DELRIEU-TOURTOULOU Annie – M. ROUET Clément – M. FAUBLADIER Jean-Michel,

Membres

~~MME BENITO Patricia – M. CASTANIER Michel – M. FORESTIER Bertrand, absent, donne pouvoir à M. ROUET – M. GRAS Jérôme – M. LAPEYRE René – M. MARANDON Jean-Louis – MME PLANTECOSTE Annie – M. POULHES Christian, absent, donne pouvoir à M. CHAMBON – MME RODIER Nadine – M. ROLLIN Cyrille – M. SOULIER Jean Pierre, absent, donne pouvoir à M. FAUBLADIER – M. VERDIER Jean-Louis – M. VIDALINC Julien, absent, donne pouvoir à MME DELRIEU – M. DELAMAIDE Charly – MME LEMAIRE Isabelle~~

Excusés avec pouvoir :

- M. FORESTIER donne pouvoir à M. ROUET
- M. POULHES donne pouvoir à M. CHAMBON
- M. SOULIER donne pouvoir à M. FAUBLADIER
- M. VIDALINC donne pouvoir à MME DELRIEU

Excusés sans pouvoir :

- MME RODIER

Absents :

- MME BENITO – M. CASTANIER – M. GRAS – M. ROLLIN – M. VERDIER

Date de la convocation : 10/11/2023

Désignation du secrétaire de séance : M. ROUET

Membres en exercice : 19

Membres présents : 9

Suffrages exprimés : 13

**2013-34 : ADMINISTRATION GENERALE – DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHÉ
D’ASSISTANCE A MAITRISE D’OUVRAGE (AMO) POUR LA PASSATION DU CONTRAT D’ASSURANCE
– RISQUES STATUTAIRES**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d’Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26.06.1985 relatif aux Centres de Gestion,

Vu les articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant que le contrat groupe assurance actuel souscrit auprès de la société COLLECTEAM arrive à échéance au 31 décembre 2024 et qu’il y a lieu de lancer une procédure de mise en concurrence afin d’obtenir dans les meilleures conditions un nouveau contrat groupe à partir du 1^{er} janvier 2025 pour les collectivités du Cantal intéressées,

Considérant qu’il y a lieu de confier à un cabinet spécialisé la réalisation du cahier des charges et le suivi de la procédure d’appel d’offre,

Le CDG 15 souhaite être accompagné tout au long des démarches dans la mise en place de la procédure de marché public, de la publication de l’offre jusqu’au choix de la meilleure proposition.

Trois cabinets ont été sollicités, à savoir :

- Le cabinet Julien - 14 rue Alfred Sauvy - 31270 CUGNAUX
- RISK PARTENAIRES - Rue des Traits-la-Ville – 80048 54203 TOUL
- GCA Consult - 10 Rue d’Alger - 75001 PARIS

Le cabinet GCA Consult n’a pas répondu. Le Cabinet JULIEN répond à nos besoins et propose une prestation d’un montant global de 6 600,00 € HT réparti comme suit :

- | | |
|---|---------------|
| - Phase 1 : Accompagnement et préparation à la consultation : | 2 000,00 € TH |
| - Phase 2 : Elaboration et suivi du dossier de consultation des entreprises : | 2 300,00 € HT |
| - Phase 3 : Réalisation de l’analyse des candidatures et des offres : | 2 300,00 € HT |

Il est proposé au Conseil d’Administration :

- De décider l’organisation d’un appel d’offres ouvert afin de collecter les propositions des assureurs en vue de souscrire un contrat groupe pour les collectivités du Cantal affiliées au Centre de gestion permettant de garantir tous les risques statutaires des personnels territoriaux (maladies, accidents du travail, maladies professionnelles, maternité, décès ...)
- De choisir le cabinet JULIEN (14 rue Alfred SAUVY 31270 CUGNAUX) pour l’assister dans cette opération pour un montant prévisionnel de 6 600,00 € H.T.
- D’autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l’engagement de ce marché public et à signer le contrat groupe avec l’assureur sélectionné par la commission d’appel d’offre.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2013-35 : ADMINISTRATION GENERALE – DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Monsieur le Président rappelle que le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes a été mis en place au sein des services du CDG15. Il assure la mission pour ses propres agents ainsi que pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes prévus par l'article L. 135-6 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, mis en place au sein des services du CDG15, est accessible par défaut à toutes les collectivités affiliées, excepté pour celles qui feraient le choix d'instaurer en interne ce dispositif.

Pour les collectivités et établissements publics affiliés, le coût de la prestation est intégré dans la cotisation.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés, le montant de la prestation s'élève :

- Demi-journée : 200 €
- Journée : 400 €
- Tarif en vigueur par délibération approuvée en Conseil d'Administration

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les propositions ci-dessus relatives au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes,
- D'approuver les tarifs,
- D'informer les collectivités et leurs établissements publics de ces nouvelles modalités d'utilisation du dispositif,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2023-36 : PERSONNEL - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS
POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER OU TEMPORAIRE D'ACTIVITES

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique,

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes des articles L.332-23 1° et L.332-23 2° 3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour faire face à des accroissements saisonniers ou temporaires d'activités pour une durée maximale de 6 ou 12 mois.

Aux termes de l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, la délibération créant un emploi doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Centre de Gestion se trouve confronté ponctuellement à des besoins de personnel à titre occasionnel (surcharges de travail lors de l'organisation des élections professionnelles, en début d'année pour le service de médecine du travail ou au service carrières.).

De ce fait, le Président propose à l'assemblée de l'autoriser à recruter, pour des besoins occasionnels, des agents contractuels pour exercer des fonctions d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE permettant ainsi l'aide aux services.

Après en avoir délibéré

- Autorise le Président à recruter, dans les conditions fixées par articles L.332-23 1° et L.332-23 2° 3 du Code Général de la Fonction Publique, et pour faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité, des agents contractuels correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Dit que la rémunération de ces agents contractuels s'effectuera à l'indice brut 387 – Echelle C2,
- Autorise le Président à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires seront inscrits au budget du CDG.

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

**2023-37 : PERSONNEL – VERSEMENT DE L’IHTS (INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES)**

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le Conseil d’Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-2 et L.714-4,

Vu le décret modifié 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l’avis du Comité Social territorial en date du 28 novembre 2023.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu’à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l’intérêt du service l’exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badguese, feuille de pointage ...).

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Monsieur le Président précise à l’assemblée que l’agent du service Informatique est amené à intervenir en dehors de son temps de travail. L’agent de catégorie C souhaite être rémunéré en heures supplémentaires. Le CDG15 a donné son accord.

Le versement de l’IHTS concerne un agent du pôle Moyens Généraux et plus particulièrement la cellule Informatique.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la liste des bénéficiaires de l'I.H.T.S.
- D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Nombre d'heures maximum
Technique	Agent de maîtrise principal	15 heures

- D'approuver la périodicité de versement, à savoir en décembre de chaque année à partir d'un état des heures réalisées. Le nombre d'heures ne pourra excéder 15 heures annuelles,
- D'approuver la clause de revalorisation. Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2023-38 : PERSONNEL – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CDG15

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985,

Vu le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28/11/2023 ;

Vu l'accord du personnel en réunion de service en date du 21/09/2023 ;

Le Centre de Gestion du Cantal assure la gestion administrative des agents territoriaux des collectivités affiliées du département. Pour mener à bien ses différentes missions, une équipe de 19 agents travaille au sein du CDG 15 (à la date du 1^{er}/12/2023).

En 2016, à la demande des agents et afin de mieux encadrer les temps de travail, un outil de gestion des temps et de badgeage a été mis en place. La dématérialisation des demandes de congés était également souhaitée. Toutefois, le règlement intérieur et de gestion du temps, validé en Conseil d'Administration en date du 29/03/2016, devait être mis en jour suite à des modifications réglementaires mais également pour intégrer des dispositifs validés ultérieurement (ex : le télétravail).

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux lois et règlements en vigueur, les modalités de mise en œuvre d'une gestion du temps, du fonctionnement des services, des règles d'hygiène et de sécurité, des droits et obligations des fonctionnaires.

Il correspond au modèle de règlement validé par le Comité Social Territorial en 19/09/2023. Il a été présenté à l'ensemble du personnel en réunion de service le 21/09/2023, puis validé en Comité Social Territorial en date du 28/11/2023.

Le projet de règlement intérieur est joint à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver le règlement intérieur du Centre du Gestion du Cantal,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2023-39 : PERSONNEL – APPROBATION DU REGLEMENT DE FORMATION DU CDG15

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28/11/2023,

Vu l'accord du personnel en réunion de service en date du 21/09/2023 ;

La formation professionnelle (définie par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007) a pour objet de permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit en conséquence favoriser le développement de leurs compétences, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre leur adaptation au changement des techniques, à l'évolution de l'emploi territorial et enfin contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

L'esprit de la loi est de rendre chaque agent acteur de sa formation et de permettre à chacun de suivre un parcours individualisé adapté à ses besoins.

La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la F.P.T comprend :

- La formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation
- La formation de perfectionnement
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels

- La formation personnelle
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Ce règlement interne de formation a pour objet de présenter d'une part le cadre légal et réglementaire fixé par la collectivité en matière de formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et de préciser d'autre part les modalités d'organisation et de gestion des actions programmées.

Il correspond au modèle de règlement validé par le Comité Social Territorial en 19/09/2023. Il a été présenté à l'ensemble du personnel en réunion de service le 21/09/2023, puis validé en Comité Social Territorial en date du 28/11/2023.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver le règlement de formation du Centre du Gestion du Cantal, joint à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

2023-40 : PERSONNEL – ATTRIBUTION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire après avis du Comité Social Territorial. Il prévoit dans la Fonction Publique Territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime. Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts. Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé.

Peuvent bénéficier de la prime, les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2° Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec le RIFSEEP.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant accordé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	0
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	0
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	0
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	0

Monsieur le Président propose d'accorder la PRIME POUVOIR D'ACHAT dans les conditions suivantes :

- Agents concernés : 10 agents du CDG15 + 7 intérimaires
- Montant de la prime : Agents dont la rémunération se situe dans les 3 premières tranches – 300 €
- La prime est proratisée
- Modalités de versement : Paie de décembre 2023

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'attribution de la prime pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :
 - Agents concernés : 10 agents du CDG15 + 7 intérimaires
 - Montant de la prime : Agents dont la rémunération se situe dans les 3 premières tranches – 300 €
 - La prime est proratisée
 - Modalités de versement : Paie de décembre 2023

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

2023-41 : FINANCES – TARIFS 2024

Rapporteur : M. ROUET

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Monsieur le Président indique qu'il convient de fixer, comme chaque année, les tarifs publics pour le 1^{er} janvier 2024.

Dans un premier temps, il évoque les différentes missions du Centre de Gestion, prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment celles :

- assurées à titre obligatoire et financées par la cotisation obligatoire (maximum 0.80% de la masse salariale des collectivités et établissements affiliés)

- assurées à titre facultatif :
 - missions facultatives dites traditionnelles,
 - service hygiène et sécurité,
 - missions conventionnelles (médecine préventive, service remplacement,...).

La comptabilité analytique mise en place au CDG15 permet de connaître précisément les dépenses et les recettes afférentes à chaque mission, qu'elle soit obligatoire ou facultative.

Monsieur le Président rappelle que les taux actuels n'ont pas été réexaminés depuis 2007.

Pour l'année 2024, Monsieur le Président propose les tarifs publics, à savoir :

→Cotisation obligatoire (0.80 % de la masse salariale)

→Cotisation additionnelle (0.37 % de la masse salariale)

- Expertise statutaire (Assistance Administrative à la Gestion : conseils statutaires, production de modèles, informations) (0.27 %)
- Hygiène et sécurité – Prévention des risques (0.10 %)

→Service de médecine :

Conformément au règlement du service médecine, le tarif des visites est indexé à l'indice du coût à la consommation (valeur août ou septembre de l'année N).

Pour le calcul des tarifs 2024, la variation est + 4,9 %. (Source INSEE du Septembre 2023 - En septembre 2023, les prix à la consommation ont augmenté de 4,9 % sur un an)

COTISATION ANNUELLE AGENTS PERMANENTS ET NON PERMANENTS :

= Nb d'agents permanents X 65,00 € (2023 : 62,00 €)

TARIFICATION INDIVIDUELLE :

Concerne la 2^{ème} convocation d'un agent (cf. règlement du service de médecine)

= Tarif en vigueur majoré de 20 %

→Secrétariat du Conseil médical : inchangé

- Pour les collectivités et établissements publics non affiliés du Cantal : 190 €
- Pour le Conseil Régional et en partenariat avec le CDG69 : 105 €

→Intervention de l'agent Préventeur pour les missions de conseil en prévention à destination des collectivités et établissements publics non affiliés ou affiliés volontaires : Inchangé

- Journée : 400 €
- ½ journée : 200 €

→Intervention du service de Prévention pour une mission relative aux Risques Psycho-sociaux (RPS) à destination des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés ou affiliés volontaires

- Journée : 400 €
- ½ journée : 200 €

→Intervention de l'agent chargé de la fonction d'inspection santé sécurité (ACFI) : Inchangé

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés du Cantal :

- Journée : 710 €
- ½ journée : 420 €

Pour les collectivités et établissements publics affiliés du Cantal :

- Journée : 260 €
- ½ journée : 150 €

→Réfèrent déontologue et laïcité à destination des collectivités et établissements publics non affiliés ou affiliés volontaires : Inchangé

- 100 € bruts par heure d'intervention hors frais de déplacement éventuels

→DISIGN à destination des collectivités et établissements publics non affiliés ou affiliés volontaire : Inchangé

- Demi-journée : 200 €
- Journée : 400 €

→Aide au recrutement :

La prestation comprend :

- Une bonne définition du profil de poste définie par l'autorité territoriale en collaboration avec les services du CDG15
 - La rédaction de l'offre d'emploi
 - Diffusion de l'offre sur le site de la bourse de l'emploi du CDG 15, sur le site du CDG15 et les revues locales ou nationales définies par l'autorité territoriale
 - Centralisation des candidatures au CDG15
 - Présélection des candidats en collaboration avec l'autorité territoriale
 - Convocations des candidats par le CDG 15
 - Participation de la direction du CDG 15 aux entretiens de sélection
- **Tarif : 400,00 €**

Lorsqu'un recrutement concerne 2 collectivités ou établissements publics, une convention tripartite sera proposée entre les 2 collectivités et le CDG15. Le montant global sera de 400,00 €.

→Paie à façon : Inchangé :

- 10 € par bulletin
- 50 € par intervention pour l'Expertise paie

→Tarif Médecins en Conseil Médical : Inchangé :

Pour chaque médecin membre siégeant au conseil médical :

- 87,20€/séance
- + 43,60€ si instruction des dossiers en amont (mail/téléphone/courrier)
- + indemnité kilométrique

En cas d'intervention en distanciel d'un troisième médecin (fiche navette/signature procès-verbal) : 43,60€/séance

→Frais de gestion du service intérim :

Les frais de gestion et de formation

- Collectivités et établissements publics affiliés : 8% du salaire brut et des charges
- Collectivités et établissements publics non affiliés : et 10% du salaire brut et des charges

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la grille tarifaire du Centre de Gestion du Cantal à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

2023-42 : PERSONNEL - RECRUTEMENT DE CONTRATS A DUREE DETERMINEE
POUR LE SERVICE INTERIM (SESSION JUIN 2023)

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu les articles 3 et 25 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret modifié 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Monsieur le Président expose :

La formation de secrétaire de mairie pour le service intérim du CDG15 s'inscrit dans un partenariat avec la CCI et la Région AuRA.

La CCI dispense la formation.

La Région apporte les financements des coûts pédagogiques dans le cadre du dispositif CARED et CARED+ pour les personnes ayant une RQTH.

Il s'agit de la session de juin 2023, débutée le 06/06/2023 et dont le terme arrive à échéance le 02/02/2024. A l'issue de la formation, le CDG15 portera les contrats à durée déterminée comme suit :

- 3 CDD pour les CARED à compter du 05/02/2024 pour une durée de 6 mois à l'indice brut : 368,
- 4 CDD pour les CARED+ à compter du 05/02/2024 pour une durée de 12 mois à l'indice brut : 368

Ces personnes intégreront le service de remplacement de secrétaires de mairie.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- De créer les emplois comme suit :
 - 3 CDD pour les CARED à compter du 05/02/2024 pour une durée de 6 mois à l'indice brut : 368,
 - 4 CDD pour les CARED+ à compter du 05/02/2024 pour une durée de 12 mois à l'indice brut : 368
- D'inscrire les crédits au budget 2024,

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Président propose pour 2024 des dates de conseils d'administration :
 - Jeudi 15 février 2024 : Rapport d'orientations budgétaires
 - Mardi 26 mars 2024 : Vote du budget
 - Mardi 3 septembre 2024
 - Jeudi 5 décembre ou Mardi 10 décembre 2024

→ La date du prochain Conseil d'Administration est fixée au jeudi 15 février 2024.

La séance est levée à 11h30

Fait à AURILLAC, 1^{er} décembre 2023

Le secrétaire de séance

Clément ROUET